



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-559

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-10-15-00020 - ARRÊTÉ DPPS N°2025-010 RELATIF AU

RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE

DENAIN EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE (3 pages)

Page 3

RAISON SOCIALE : CH DENAIN

ADRESSE ADMINISTRATIVE : 25 RUE JEAN JAURES BP 225 59723 DENAIN CEDEX

N°FINESS DE L'ENTITÉ JURIDIQUE : 590782165

**ARRÊTÉ DPPS N°2025-010 RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
DENAIN EN TANT QUE CENTRE DE VACCINATION ANTIAMARILE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.3115-55 à 65 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2017-471 du 3 avril 2017 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amarile ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2020 désignant le Centre Hospitalier de Denain en tant que centre de vaccination anti-amarile ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du Centre Hospitalier de Denain sollicitant le renouvellement de la désignation en tant que centre de vaccination anti-amarile présentée par courrier électronique reçu en date du 19 septembre 2025 ;

Vu l'accusé de réception de complétude du dossier de demande de renouvellement de désignation en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'instruction de la demande ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Denain satisfait aux conditions techniques de désignation définies aux articles R.3115-64 et 65 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier de Denain (FINESS juridique n° 590782165), situé 25 bis rue Jean Jaurès 59220 Denain, est désigné en tant que centre de vaccination anti-amyotrophie (FINESS géographique à créer) pour une durée de cinq ans à compter du 20 novembre 2025.

Article 2

La demande de renouvellement de la désignation est adressée par l'établissement au Directeur général de l'Agence régionale de santé au plus tard deux mois avant l'échéance de la désignation initiale.

Article 3

Conformément à l'article R.3115-57 du code de la santé publique, le centre de vaccination anti-amyotrophie de l'Institut Pasteur de Lille devra remettre au directeur général de l'ARS, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activité portant sur l'exercice de l'année précédente et établi sur la base du rapport type fixé par l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination anti-amyotrophie, annexe I. Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'ARS.

Article 4

Le centre de vaccination anti-amyotrophie a la possibilité de réaliser les rappels et rattrapages vaccinaux tant chez les enfants à partir de 6 ans que chez les adultes à l'occasion des vaccinations du voyageur. Les dispositions de l'article L. 174-21 du code de la sécurité sociale (en application de l'article 58 de la LFSS pour 2020) prévoyant, depuis le 1er juin 2020, que les vaccins du calendrier vaccinal administrés par le centre de vaccination anti-amyotrophie soient pris en charge par l'assurance maladie pour la part obligatoire à condition de passer convention avec la CPAM.

Article 5

Toute modification des conditions techniques du centre de vaccination anti-amyotrophie après la désignation doit être portée à la connaissance du directeur général de l'ARS.

En cas de non-respect de ces conditions techniques, la désignation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure du directeur général de l'ARS.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 octobre 2025,

Pour le directeur général et par
délégation,

La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, forming a cross-like shape.

Sylviane STRYNCKX